



Ministère : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Point Focal : CPMP333001 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (333)

Autorité contractante : Gestionnaire de crédits des EPN Centre d'Excellence Africain pour la Valorisation des déchets en produits à haute valeur ajoutée

Maitre d'oeuvre :

Type structure : ETAT

Numéro marché : 2022-0-0-1089/07-333

Objet : ACQUISITION DE MATERIELS DE TRAVAUX PRATIQUES DU PROJET CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN POUR LA VALORISATION DES DECHETS EN PRODUITS A VALEUR AJOUTEE

Type de marché: FOURNITURES - FOURNITURES

Appel d'offre ouvert N° AAO-005636 ouvert le 07/02/2022 jugé le

Appel d'offre restreint N°

Gré à gré autorisé par lettre N°

Titulaire	AFRICAN BIO-EXPERTISE SERVICES-COTE D'IVOIRE		
Montant HTVA :	153 006 064	TVA : 0%	Montant TTC : 153 006 064
Cautionnement définitif :			Délai d'exécution : 90 Jours
Imputation budgétaire :	110942000424400		
Domiciliation bancaire:	N° de compte:		
Compte contribuable :	13457135		

Financements	Trésor(CI)	Dons	Emprunts
	153 006 064	0	0

Bailleur(s)				
Ordonnancement prévu sur CP année	2023	Trésor(CI)	Dons	Emprunts
		153 006 064	0	0

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 1° - Soumission
- 2° - Cahier des charges tel que soumis aux candidats lors de la consultation
 - Cahier des Clauses et Conditions Administratives Générales (CCAG)
 - Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG)
 - Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 3° - Le bordereau des prix unitaires ou Le descriptif
- 4° - Le devis quantitatif et estimatif (facultatif) Décomposition du prix global et forfaitaire (facultatif)

Personne chargée du suivi du marché :

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



PROJET CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN POUR LA VALORISATION
DES DECHETS EN PRODUITS A HAUTE VALEUR AJOUTEE



CONTRAT

**FOURNITURE DE MATERIELS DE TRAVAUX
PRATIQUES DU CENTRE D'EXCELLENCE
D'AFRIQUE POUR LA VALORISATION DES
DECHETS EN PRODUITS A HAUTE VALEUR
AJOUTEE (CEA-VALOPRO)**

Accord de Crédit est CCI1679 01 T

Table des Matières

Table des matières

I.	ACTE D'ENGAGEMENT	5
II.	CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	Erreur ! Signet non défini.
	A. Dispositions générales	Erreur ! Signet non défini.
	B. Commencement, achèvement, amendement et résiliation du Contrat Erreur ! Signet non défini.	
	C. Obligations du Fournisseur	Erreur ! Signet non défini.
	D. Personnel du Fournisseur et Sous-traitants ..	Erreur ! Signet non défini.
	E. Obligations du Client	Erreur ! Signet non défini.
	F. Paiements versés au Fournisseur	Erreur ! Signet non défini.
	G. Equité et bonne foi	Erreur ! Signet non défini.
	H. Règlement des différends	Erreur ! Signet non défini.
III.	Règles de l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	25
IV.	Conditions particulières du Contrat	Erreur ! Signet non défini.
V.	Annexes	Erreur ! Signet non défini.
	ANNEXE A – GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'AVANCE : Signet non défini.	Erreur !
	ANNEXE B – CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :	Erreur ! Signet non défini.
	ANNEXE C – DECLARATION D'INTEGRITE: ..	Erreur ! Signet non défini.

CONTRAT DE FOURNITURE

Nom du Projet : Centre d'Excellence Africain pour la Valorisation des Déchets en Produits à haute Valeur Ajoutée (CEA-VALOPRO)

Accord de Crédit N° CCI1679 01 T

Contrat No. _____

Entre

Le Centre d'Excellence Africain pour la Valorisation des Déchets en Produits à haute Valeur Ajoutée (CEA-VALOPRO) / l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB)

ET

L'ENTREPRISE, AFRICAN BIO.EXPERTISE SERVICES (ABS-CI)
Tel : (225) 27 22 42 89 02 / 07 07 35 28 97 / 28 BP 1080 Abidjan 28

I. ACTE D'ENGAGEMENT

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le "Contrat ") est conclu le

Entre :

Le Centre d'Excellence Africain pour la Valorisation des Déchets en Produits à Valeur Ajoutée (CEA-VALOPRO) /L'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB), ayant son siège à Yamoussoukro, téléphone : 27 30 64 67 12, représenté par son Directeur Général, Monsieur Moussa A. Kader DIABY, ayant pouvoir à cet effet, Ci-après désigné comme « l'Acheteur »,

D'UNE PART ;

Et

L'Entreprise African Bio.expertise Services (ABS-CI), ayant son Siège social Abidjan, Cocody Angré Boulevard 8^e Tranche, 28 BP 1080 Abidjan 28, Tél : (225) 27 22 42 89 02 / 07 07 35 28 97/ E-mail : Enquiry@abs-ai.com / amadou_diallo@abs-ai.com, représenté par **Monsieur DIALLO Amadou**, gérant de l'entreprise **African Bio.expertise Services (ABS-CI)** (Ci-après appelé le "Fournisseur")

D'AUTRE PART,

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Fournisseur de fournir du matériels définis dans les Conditions générales jointes au Contrat (ci-après intitulées le « matériel ») ;
- (b) le Fournisseur, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu de fournir le matériel conformément aux termes et conditions arrêtés au Contrat ;
- (c) le Client a signé un Accord de Financement avec l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du « Projet de Centres d'Excellence Africains » et se propose d'utiliser une partie du financement pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par l'AFD ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de l'AFD, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de financement : ledit accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. et (iii) qu'aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l'Accord de financement, ni prétend détenir une créance sur les fonds provenant du crédit.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat :
- (a) les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 (– Fraude et Corruption)
 - (b) les Conditions particulières du Contrat
 - (c) les Annexes :

Annexe A : Lettre de soumission

Annexe B : Lettre d'attribution

Annexe C : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Annexe D : Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Annexe E : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance, le cas échéant

Annexe F : Formulaire de cautionnement provisoire

Annexe G : Déclaration d'intégrité

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Fournisseur sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :
- (a) le Fournisseur fournira le matériel conformément aux conditions du Contrat ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Fournisseur conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont fait signer le Contrat en leurs noms respectif les jours et l'an ci-dessous :

Fait à Yamoussoukro,

Signé le 12/07/2023

Pour et au nom

De African Bio.expertise Services (ABS-CI) /

(Pour le Fournisseur)



DIALLO Amadou

Signé le 06.07.2023

Pour et au nom

du Client

(Pour l'Acheteur)



Moussa A. Kader DIABY

II. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) « Marché » signifie le L'Accord de Marché signé par l'Autorité Contractante et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit formulaire, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - e) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - f) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - g) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Autorité Contractante en exécution du Marché.
 - h) « Pays de l'Autorité Contractante » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
 - i) « Autorité Contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - j) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la

formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.

- k) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- l) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.
- m) « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Autorité Contractante et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
- n) « La Banque » signifie l'Agence Française de Développement (AFD).
- o) « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Accord de Marché est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l'Autorité Contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'Engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG.

L'Autorité Contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Fraude et corruption

3.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts), ainsi que les soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants dans le cadre de marchés financés par ces prêts, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, la Banque :

- (a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - (ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - (iii) des « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - (iv) des « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b) Annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine à tout moment que des représentants de l'Emprunteur ou du bénéficiaire du prêt ont été impliqués dans des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives, pendant le processus d'attribution ou la réalisation de ce Marché, sans que l'Emprunteur y ait remédié à temps et de façon appropriée et satisfaisante pour la Banque.
- c) prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par la Banque, si la Banque établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques

collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par la Banque ;

- d) se réserve le droit d'exiger des fournisseurs qu'ils permettent à la Banque d'inspecter leurs comptes, leurs registres, et autres documents relatifs à la soumission de leurs offres et à la qualité des services fournis pendant l'exécution du Marché, et de faire procéder à l'audit de ces mêmes comptes par des auditeurs désignés par la Banque.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité Contractante et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les

affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Autorité Contractante, seront rédigés dans la langue spécifiée au **CCAP**. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au **CCAP** des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Fournisseur est un groupement, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Autorité Contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité Contractante.

7. Critères d'origine

7.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible. Un Fournisseur ou un sous-traitant sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et opère en conformité avec les lois et règlements de ce pays.

7.2 Tous les biens et services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque proviendront de Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le

pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.

8. Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Autorité Contractante, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des litiges

10.1 Intervention du Maître d'ouvrage

- a) Si un différend survient entre l'Autorité Contractante et le fournisseur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le fournisseur transmet à l'Autorité Contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant éventuellement les montants de ses réclamations.
- b) L'Autorité Contractante et le fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le marché.

L'Autorité Contractante et le fournisseur peuvent recourir à la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur en la matière.

10.2 Recours Contentieux :

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction ivoirienne compétente à l'initiative de l'Autorité Contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du **CCAP**.

Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un

commun accord, et l'Autorité Contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

- | | |
|--|---|
| 11. Objet du Marché | 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VI, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais. |
| 12. Livraison | 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur. |
| 13. Responsabilité--
--tés du Fournisseur | 13.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG. |
| 14. Prix du Marché | 14.1 Le prix demandé par le Fournisseur pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP . |
| 15. Modalités de règlement | 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP .

15.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité Contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Autorité Contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Autorité Contractante.

15.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.

15.5 Dans l'éventualité où l'Autorité Contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP , l'Autorité Contractante sera tenue de payer au Fournisseur |

des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

- 16. Impôts, taxes et droits**
- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du marché.
- 16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité Contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.
- 17. Cautionnement définitif**
- 17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du marché, le Titulaire fournira un cautionnement définitif du marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.
- 17.2 Le cautionnement définitif sera payable à l'Autorité Contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du marché.
- 17.3 Le cautionnement définitif sera présenté sous l'une des formes stipulées par l'Autorité Contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité Contractante.
- 17.4 L'Autorité Contractante libérera et retournera au Titulaire le cautionnement définitif au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du **CCAP**.
- 18. Droits d'auteur**
- 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité Contractante par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité Contractante ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 19. Renseignements confidentiels**
- 19.1 L'Autorité Contractante et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre

information qu'il recevra de l'Autorité Contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la clause 19 du CCAG.

19.2 L'Autorité Contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Autorité Contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :

- a) celles que l'Autorité Contractante ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Autorité Contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne

l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VI : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.

b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité Contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité Contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité Contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG

22. Emballage et documents

22.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes

aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité Contractante.

- 23. Assurance** 23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.
- 24. Transport** 24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.
- 25. Inspections et essais**
- 25.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité Contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Autorité Contractante visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du **CCAG**, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité Contractante.
- 25.3 L'Autorité Contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du **CCAG**, étant entendu que l'Autorité Contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité Contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité Contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité Contractante pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais

jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

- 25.6 Le Fournisseur donnera à l'Autorité Contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 25.7 L'Autorité Contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité Contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité Contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 25.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité Contractante ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité Contractante, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Autorité

Contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

- 27.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.
- 27.4 L'Autorité Contractante notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité Contractante donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité Contractante.
- 27.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Autorité Contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité Contractante dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

28. Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité Contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Fournisseur indemniserà et garantira l'Autorité Contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou

incomber à l'Autorité Contractante par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) L'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ;
et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité Contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité Contractante en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité Contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Autorité Contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité Contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité Contractante devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Autorité Contractante tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 28.5 L'Autorité Contractante indemnifiera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au

Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité Contractante.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Autorité Contractante ;
- b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Autorité Contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Autorité Contractante en cas de violation de brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Autorité Contractante où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

31.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité Contractante, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité Contractante peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité Contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Autorité Contractante.

32.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties

et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Autorité Contractante du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Autorité Contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour non-exécution

a) L'Autorité Contractante peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :

i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité Contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou

ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Autorité Contractante, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives ou coercitives, tels que définis à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.

b) Au cas où l'Autorité Contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1(a)

du CCAG, l'Autorité Contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Autorité Contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation pour insolvabilité

- a) L'Autorité Contractante peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Autorité Contractante détient ou détiendra ultérieurement.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité Contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Autorité Contractante pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité Contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité Contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

35. Cession

- 35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité Contractante ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

III. REGLES DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE 1 : FRAUDE ET CORRUPTION

Le Bailleur du Projet, l'Agence Française de Développement (AFD), exige :

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, Fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître de l'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, Fournisseurs, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le Fournisseur auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître de l'Ouvrage, des fournisseurs, Fournisseurs, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître de l'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'État du Maître de l'Ouvrage), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître de l'Ouvrage.

c) La Corruption de Personne Privée désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu'un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute personne autre qu'un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une personne ou un groupe de personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une personne ou l'un de ses produits.

IV. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (j)	Le pays de l'Autorité Contractante est : La République de Côte d'Ivoire
CCAG 1.1 (k)	L'Autorité Contractante est : Projet Centre d'Excellence Africain Pour la valorisation des déchets en produits à haute valeur ajoutée (CEA VALOPRO)
CCAG 1.1 (q)	Le lieu de destination finale est : République de Côte d'Ivoire - Les locaux de l'INP-HB.
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms.
CCAG 4.2 (b)	La version des Incoterms sera : Incoterms 2010 <i>Applicable au prix CIP</i>
CCAG 5.1	La langue sera le Français.
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Autorité Contractante sera : À l'attention de : Monsieur le Coordonnateur du Projet CEA VALOPRO Yamoussoukro INP-HB, INP-Nord, EDP Tél. : (225)07 09 95 18 18- 01 02 02 60 62 E-mail : djabakateissiaka@gmail.com /
CCAG 9.1	Le droit applicable sera celui de la République de Côte d'Ivoire
CCAG 10.2	Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes : <i>a) <u>Marché passé avec un Fournisseur étranger :</u></i> « CCAG 10.2 (a) Tout litige résultant de ce Marché sera résolu in fine par application des Règles de Réconciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites Règles. » ou <i>(b) <u>Marché passé avec un Fournisseur national du pays du Fournisseur :</u></i> « Dans le cas d'un litige entre l'Autorité Contractante et un Fournisseur ressortissant du pays de l'Autorité Contractante, le litige

	sera adjugé ou arbitré conformément à la législation en vigueur en Côte d'Ivoire. »
CCAG 12.1	<p>Pour les Fournitures provenant de l'étranger : Clause type CIP Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Autorité Contractante et à la Compagnie d'assurances, par télex, tous les détails concernant ladite expédition, à savoir : le numéro du Marché, la description des Fournitures, les quantités, le navire, le numéro et la date du connaissement, le port de chargement, la date d'expédition, le port de débarquement, etc. Le Fournisseur adressera par courrier les documents ci-après à l'Autorité Contractante, et en enverra une copie à la Compagnie d'assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Fournitures, les quantités, les prix unitaires et le montant total ; ii) l'original et deux (2) exemplaires du connaissement négociable, net à bord, portant la mention « fret payé », et 5 exemplaires du connaissement non négociable ; iii) des exemplaires des listes de colisage identifiant le contenu de chaque colis ; iv) le certificat d'assurance ; v) le certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ; vi) Certificat d'inspection de la GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (GUCE) et rapport d'inspection en usine du Fournisseur vii) le certificat d'origine viii) Fiche de déclaration d'importation. <p>Les documents ci-dessus doivent être reçus par l'Autorité Contractante une semaine au moins avant l'arrivée des Fournitures au port ou lieu de destination, faute de quoi le Fournisseur sera responsable de toute dépense subséquente.</p> <p>Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité Contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.</p> <p>Pour les Fournitures provenant du pays de la Cote d'Ivoire : Dès réception des fournitures par le transporteur, le Fournisseur doit notifier Autorité Contractante et lui faire parvenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total ;

	<p>(ii) Notification de la livraison/reçu du transporteur routier ;</p> <p>(iii) Certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;</p> <p>(iv) Certificat d'inspection de la GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (GUCE) et rapport d'inspection en usine du Fournisseur ; et</p> <p>(v) Certificat d'origine.</p> <p>Les documents devront être reçus par l'Autorité Contractante avant l'arrivée des fournitures ; en cas contraire, le Fournisseur sera tenu responsable des frais qui pourraient en résulter.</p>
CCAG 14.2	Les prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés ne seront pas révisables.
CCAG 15.1	<p>Clause 15.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Fournisseur au titre de ce marché sont :</p> <p>Règlement des Fournitures et Services en provenance du pays de l'Autorité Contractante sera effectué en <i>franc CFA</i> comme suit :</p> <p>A la livraison : cent (100%) pourcent du Prix du Marché sera réglé au prorata de la prestation réceptionnée (nombre de véhicules livrés et/ou immatriculés) contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG.</p> <p>NB : Une avance forfaitaire de 15% garantie à 100% par une banque agréée en Côte d'Ivoire peut être accordée au fournisseur s'il en fait la demande. Si la Garantie de l'avance est émise par une banque qui est située en dehors de la Côte d'Ivoire, cette banque doit avoir une banque correspondante en Côte d'Ivoire afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.</p>
CCAG 15.4	Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'escompte de la BCEAO majoré d'un point.
CCAG 15.5	<p>Le délai au-delà duquel l'Autorité Contractante paiera des intérêts au Fournisseur est de 60 jours.</p> <p>Le taux des intérêts de retard applicable sera de 0,5% par semaine du montant du Marché et de ses avenants.</p>
CCAG 16.1	<i>[Lorsque le marché sera exempté de certains impôts, droits ou taxes, il conviendra de l'indiquer précisément ici, sinon ne pas modifier le CCAG]</i>
CCAG 17.1	Un cautionnement définitif sera requis. Le montant de ce cautionnement sera de 5% (cinq pour cent) du montant du marché.

CCAG 17.3	<p>Un cautionnement définitif sera requis.</p> <p>Si requis, le cautionnement définitif sera libellé dans les monnaies de paiement du Marché, en pourcentage(s) du Prix du Marché.</p> <p>Si le cautionnement définitif est émis par une banque qui est située en dehors de la Côte d'Ivoire, cette banque doit avoir une banque correspondante en Côte d'Ivoire afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.</p>
CCAG 17.4	<p>Le cautionnement définitif sera libéré conformément à l'application de la clause 17.4 du CCAG.</p>
CCAG 22.2	<p>L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront du type maritime et deviendront la propriété de l'Autorité Contractante après la réception provisoire.</p> <p>Le transport de la fourniture jusqu'au lieu de livraison, l'assurance jusqu'à la réception provisoire, le magasinage, le gardiennage, l'entretien et la protection des fournitures contre les dommages jusqu'à la réception provisoire seront à la charge et sous l'entière responsabilité du Fournisseur</p>
CCAG 23.1	<p>L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.</p> <p>Dans le cas contraire, l'assurance sera comme suit :</p> <p>Le fournisseur doit assurer les marchandises en monnaie convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur emmagasinage et leur livraison.</p> <p>Toutes les fournitures livrées en exécution du présent marché sont couverts à cent (110 %) pour cent de la valeur CIF des fournitures « magasin à magasin » sur une base « tous risques », y compris les risques de guerre et de grève. Les dommages éventuels causés par un emballage non conforme au matériel et aux conditions de transport seront à la charge du Fournisseur, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance.</p>
CCAG 24.1	<p>La responsabilité du transport des Fournitures sera comme indiquée dans les Incoterms.</p> <p>Dans le cas contraire, la responsabilité du transport des fournitures sera comme suit</p> <p>« Le Fournisseur est tenu contractuellement de transporter les Fournitures en un lieu déterminé dit de destination finale situé à l'intérieur du pays de l'Autorité Contractante, et désigné comme étant le Site du Projet. Le</p>

	<p>transport en ce lieu de destination finale à l'intérieur du pays de l'Autorité Contractante, y compris assurance et stockage, comme indiqué dans le Marché, sera organisé par le Fournisseur, et les coûts correspondants seront inclus dans le Prix du Marché »</p>
<p>CCAG 25.1</p>	<p>Les Inspections et Essais sont :</p> <p>(i) Essais et Inspection des fournitures en cours de livraison</p> <p>L'Autorité Contractante peut décider de faire exécuter tous essais, vérifications et inspections permettant de s'assurer de la conformité des fournitures avec les fiches techniques, la documentation remises à l'appui de la soumission, les Spécifications Techniques et les normes applicables. Le fait d'importer certains matériels ou matériaux en Côte d'Ivoire oblige le Fournisseur à se soumettre au contrôle de la GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (GUCE).</p> <p>Si l'une quelconque des fournitures se révèle non conforme aux spécifications du marché, l'Autorité Contractante peut la refuser. Le Fournisseur devra alors remplacer ou modifier pour les rendre conformes, les fournitures défectueuses et ceci à ses frais.</p> <p>Par non-conformité on entend un constat d'écart supérieur aux seuils de tolérance précisés par le constructeur.</p> <p>Si les seuils de tolérance ne sont pas précisés, il sera admis que les caractéristiques fournies dans les documents techniques sont les caractéristiques les moins contraignantes pour le Fournisseur et seront considérées comme minimales ou maximales.</p> <p>Le droit de l'Autorité Contractante d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire de refuser les fournitures après leur arrivée en Côte d'Ivoire n'est pas limité et l'Autorité Contractante se réserve ce droit même si elle-même ou son représentant les a antérieurement inspectées, essayées ou vérifiées avant leur expédition au départ du pays d'origine.</p> <p>(ii) Réceptions</p> <p><i>-Demande réception</i></p> <p>Le délai maximal pour procéder aux opérations de réception est fixé à Cinq (5) jours.</p> <p><i>-Prise de possession anticipée</i></p> <p>Les fournitures pourront faire l'objet de prise de possession anticipée, avant la réception provisoire du marché, de la part de l'Autorité Contractante. Cette prise de possession anticipée donne lieu à</p>

	<p>l'établissement d'un procès-verbal administratif pour la seule partie de la livraison objet de la prise de possession anticipée.</p> <p><i>-Réception provisoire</i></p> <p>Les opérations de réception provisoires porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformité des fournitures aux pièces du marché ; - l'état général, la présentation ; - la présence des accessoires et options demandées ; - la fourniture des documents techniques et administratifs -les essais d'usage du matériel tels que décrits aux Spécifications Techniques. <p>La réception provisoire sera prononcée sur demande du Fournisseur par l'Autorité Contractante, en sa présence.</p> <p>Les fournitures demeurent aux risques du Fournisseur jusqu'à l'établissement des procès-verbaux administratifs de prise de possession anticipée ou de réception provisoire pour la partie de fourniture concernée quel que soit le lieu de stockage provisoire éventuel.</p>
CCAG 25.2	<p>Ces essais, vérifications et inspections peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur et/ou de son de ses fabricants ou chez l'Autorité Contractante. Si l'Autorité Contractante ne peut assister aux essais, celui-ci peut se faire représenter par la GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (GUCE).</p>
CCAG 26.1	<p>Les pénalités de retard s'élèveront à 0,1% du montant non révisé du marché et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard.</p>
CCAG 26.1	<p>Le montant maximum des pénalités de retard sera de <u>dix pour cent (10%)</u> du montant du Marché.</p>
CCAG 27.3	<p>La période de garantie sera de 12 mois à partir de la réception des fournitures.</p>
CCAG 27.5	<p>Le délai de réparation ou de remplacement sera de trente (30) jours.</p>

Signé le 14/07/2023.....

Pour et au nom

De African Bio.expertise Services (ABS-CI) /

(Pour le Fournisseur)



DIALLO Amadou

Signé le 08 Aout 2023.....

Pour et au nom

du Client

(Pour l'Acheteur)



Moussa A. Kader DIABY

Approuvé le.....



Autorité Compétente



COULIBALY GANDO
Préfet Hors Grade

ANNEXE A : LETTRE DE SOUMISSION



• **LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE – LOT UNIQUE**

Date : 02/02/2023

AON No. : F 339/2022

Avis d'appel d'offres No. : F 339/2022

Variante No. : NA

A Monsieur le Coordonnateur du **Projet CEA VALOPRO**

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'amendement/ les amendements No. : **001 du 13 janvier 2023** ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques les Fournitures et Services connexes ci-après : **Equipements de laboratoires et consommables et services annexes** ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : **cent cinquante-trois millions six mille soixante-quatre F CFA (153 006 064 F CFA)** (dont PRIX DES FOURNITURES : 150 595 640 FCFA et EXECUTION DES SERVICES CONNEXES : 2 410 424 FCFA);
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
[indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]

[indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 20.1 des Instructions aux Soumissionnaires à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 24.1 des Instructions aux Soumissionnaires ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 44 des Instructions aux Soumissionnaires et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Notre société, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, remplissent les conditions d'éligibilité et d'origine conformément à l'alinéa 4.1 des Instructions aux Soumissionnaires. **Ivoirienne** *[insérer la nationalité du Soumissionnaire, y compris celle(s) de toutes les parties qui constituent le Soumissionnaire si le Soumissionnaire est un groupement (coentreprise), ainsi que la nationalité de chaque sous-traitant entrepreneur ou fournisseur]*
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.2 des Instructions aux Soumissionnaires.
- i) Notre firme, y compris tout sous-traitant ou fournisseur intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, n'a pas été déclarée disqualifiée ni par la Banque, ni dans le cadre des lois et règlements du pays de l'Autorité Contractante, en application à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Soumissionnaires.
- j) Les honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :








[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
Néant	Néant	Néant	Néant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom : **M. Amadou Diallo**

En tant que **Gérant de ABS-CI**



Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de **African Bio.expertise Services-Côte d'Ivoire (ABS-CI)**

En date du **02 février 2023**

ANNEXE B : LETTRE D'ATTRIBUTION



Institut National Polytechnique

Félix HOUPHOUËT BOIGNY

Centre d'Excellence Africain pour la Valorisation des déchets
en Produits à haute Valeur ajoutée (CEA VALOPRO)

N° : 223/2023/INP-HB/CEA-VALOPRO/YKB/DI

Yamoussoukro, le 22 MAI 2023

Objet : Notification d'attribution de Marché
(AON F339 : Acquisition de matériels de Travaux
Pratiques du CEA VALOPRO)

Le Coordonnateur

A
Monsieur le Directeur Général
de **African Bio-expertise Services**
Tel : 27 22 42 89 02 / 07 07 35 28 97
Email : enquiry@abs-ci.com /
lassmafof@gmail.com

ABIDJAN

Monsieur le Directeur Général

Dans le cadre des activités du Projet Centre d'Excellence Africain pour la valorisation des déchets en produits à haute valeur ajoutée (CEA VALOPRO), il est prévu l'acquisition de matériels de travaux pratiques par Appel d'Offres National (AON) conformément aux procédures et politiques de l'Agence Française de Développement (AFD) énoncées dans les Directives pour la passation des marchés par l'AFD dans les Etats étrangers version de février 2017.

En effet, dans le cadre de la passation des marchés de cette activité, vous avez bien voulu répondre à l'Appel d'Offre. A l'issue de l'évaluation de votre dossier, votre offre a été **retenue pour un montant de cent cinquante-trois millions six mille soixante-quatre (153 006 064) Francs CFA HT.**

Je voudrais vous remercier pour votre participation et vous indiquer que vous serez invité dans les prochains jours à la signature du contrat.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.



Prof. YAO K. Benjamin

ANNEXE C : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

• **BORDEREAUX DES PRIX DES FOURNITURES, A IMPORTER – LOT UNIQUE**

Offres du Groupe C, fournitures à importer

Monnaie de l'offre en conformité avec la clause 15 des IS

Date : 02/02/2023

AON No. : F 339/2022

Avis d'appel d'offres No. : F 339/2022

Variante No. : N/A

Article No.	Description des Fournitures	3	4	5	6	7	8	9
		Pays d'origine	Date de livraison selon définition de l'Incoterms	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire CIP en conformité avec IS 14.6(b) (i)	Prix CIP par article (col 5x6)	Prix par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'Autorité Contractante pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale (comme requis dans les DPAO)	Prix total par article (col 7-8)
1	Thermomètre infrarouge	TAIWAN	60 jours DDP	3	442 800	1 328 400	16 080	1 344 480
2	PH mètre	TAIWAN	60 jours DDP	3	519 760	1 559 280	16 080	1 575 360
3	Distillateur d'eau	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	3	1 111 750	3 335 250	38 590	3 373 840
4	Agitateur magnétique	FRANCE	60 jours DDP	10	782 430	7 824 300	59 550	7 883 850
5	Calotte chauffante	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	270 670	2 706 700	25 010	2 731 710
6	Balance de précision,	CHINE	60 jours DDP	5	822 320	4 111 600	35 730	4 147 330
7	Tribest PB350XL Blender de Tribest ou Mixeur	South Korea	60 jours DDP	10	265 680	2 656 800	44 070	2 700 870

8	Agitateur magnétique- agitateur chauffant 15L- (Fischer Scientific)	ITALIE	60 jours DDP	2	220 390	440 780	7 510	448 290
9	Agitateur Vortex- Top Mix I- (Fischer Scientific)	ITALIE	60 jours DDP	3	133 000	399 000	10 290	409 290
10	Ampoule à décanter de 500 ml- ampoule clé verre (FischerBrand)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	38 270	382 700	5 130	387 830
11	Ampoule à décanter à col rodé (100 ml)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	23 130	231 300	2 390	233 690
12	Ampoule à décanter à col rodé (50 ml) (lot 2)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	3	24 070	144 420	1 080	145 500
13	Ampoule à décanter	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	3	47 170	141 510	2 150	143 660
14	Ampoule de coulée cylindrique, avec graduation, et rodage	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	100 020	500 100	2 800	502 900
15	Dean & Stark	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	2	91 970	183 940	2 860	186 800
16	Ampoule de coulée cylindrique, avec graduation, et rodage	HONGRIE	60 jours DDP	5	87 610	438 050	7 150	445 200
17	Adaptateur en verre à 3 voies, Joints tous 29/32, verrerie de laboratoire en Borosilicaté	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	46 890	234 450	960	235 410
18	Tête de Distillation vers le bas, tête de Distillation parallèle. Joint de terre 24/29	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	21 650	108 250	360	108 610
19	Entonnoir compte-goutte cylindrique gradué en Verre borosilicaté col haut et pas rodé 29	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	73 440	734 400	1 670	736 070

41

20	Entonnoir compte-goutte conique en Verre borosilicaté, col haut et bas rodé 29	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	24 430	122 150	600	122 750
21	Balance analytique_600g (Pinnacle)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	2 046 560	2 046 560	6 200	2 052 760
22	Ballon bicol rodé à fond rond (500mL)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	34 390	171 950	1 370	173 320
23	Ballon de 500 ml à col rodé fond rond (lot de 10) -(FischerBrand)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	2	132 670	265 340	4 150	269 490
24	Ballon de 500ml à fond plat (x10) -(FisherBrand)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	87 950	87 950	1 790	89 740
25	Ballon tricol rodé à fond rond de 500ml-(FischerBrand)(lot 5)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	2	230 390	460 780	2 980	463 760
26	Ballon tricol rodé à fond rond de 1000ml	ALLEMAGNE	60 jours DDP	10	52 410	524 100	3 930	528 030
27	Barreaux aimantés-13x8mm-(x10) -(Fisherbrand)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	7 390	36 950	120	37 070
28	Barreaux aimantés-20x6mm-(x10) -(FisherBrand)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	5 500	27 500	120	27 620
29	Barreaux aimantés-25x8mm-(x10) -(FisherBrand)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	8 660	43 300	180	43 480
30	Bombonne pour eau distillée avec robinet (20L)	ETATS-UNIS	60 jours DDP	5	52 340	261 700	29 780	291 480
31	Burette de 25 ml- (FisherBrand)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	50	29 740	1 487 000	17 870	1 504 870
32	Cartouches d'extraction (lot de 25) pour soxhlet de 250 mL	FRANCE	60 jours DDP	5	37 910	189 550	2 090	191 640

Handwritten signature

33	Chauffe ballon 450°C (500-1000ml) - ThermoScientific	ETATS-UNIS	60 jours DDP	5	348 190	1 740 950	16 080	1 757 030
34	Conductimètre	SINGAPOUR	60 jours DDP	2	257 460	514 920	1 200	516 120
35	Creusets (180ml) 1200°C	ALLEMAGNE	60 jours DDP	10	10 460	104 600	1 200	105 800
36	Creusets (85ml) 1200°C	HONGRIE	60 jours DDP	5	29 490	147 450	1 200	148 650
37	Entonnoir Büchner (55 mm)	ITALIE	60 jours DDP	10	5 410	54 100	600	54 700
38	Entonnoir Büchner (90 mm)	ITALIE	60 jours DDP	10	9 420	94 200	1 910	96 110
39	Flacon de filtration à vide(500ml) (lot 10)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	268 530	1 342 650	28 940	1 371 590
40	Eprouvette en verre de 100 ml- (Thermoscientific NALGENE)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	8 390	41 950	900	42 850
41	Eprouvette en verre de 1000 ml - (lot de 2)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	49 420	247 100	10 130	257 230
42	Eprouvette en verre de 250 ml- (Thermoscientific NALGENE)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	11 200	56 000	1 790	57 790
43	Eprouvette plastique de 500 ml - (Thermoscientific NALGENE)	MEXIQUE	60 jours DDP	5	18 460	92 300	960	93 260
44	Eprouvette plastique de 2000 ml - (Thermoscientific NALGENE)	MEXIQUE	60 jours DDP	5	39 010	195 050	12 870	207 920

45	Erlenmeyer plastique de 500 ml (x4) - (Thermoscientific)NALGENE)	ETATS-UNIS	60 jours DDP	5	55 180	275 900	1 910	277 810
46	Evaporateur Rotatif	ALLEMAGNE	60 jours DDP	2	2 240 210	4 480 420	19 060	4 499 480
47	Extracteur Soxhlet monoposte (250 ml avec robinet)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	704 500	3 522 500	47 640	3 570 140
48	Fliale à vide (1000 ml)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	25 570	127 850	4 530	132 380
49	Fliale jaugée 100 ML en verre borosilicaté	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	15 120	151 200	5 130	156 330
50	Fliale jaugée 1000 ML en verre borosilicaté	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	19 840	99 200	3 580	102 780
51	Fliale à vide (500 ml)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	15 490	77 450	2 860	80 310
52	Fliale à vide (200ml)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	10 660	53 300	1 960	55 260
53	Noix de serrage 180°	ALLEMAGNE	60 jours DDP	10	18 840	188 400	9 530	197 930
54	pH-mètre meter toledo	CHINE	60 jours DDP	1	369 800	369 800	1 780	371 580
55	PH-mètre 610 eutech	SINGAPOUR	60 jours DDP	2	480 660	961 320	240	961 560
56	pH-mètre Orio	INDONESIE	60 jours DDP	2	575 610	1 151 220	4 530	1 155 750

57	Pipeteur manuel Bibette- (Vitelab)	La REPUBLIQUE TCHEQUE	60 jours DDP	10	73 270	732 700	2 030	734 730
58	Pipette graduée (10 ml x12)- (Hirschmann laborgerate)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	10	25 370	253 700	2 980	256 680
59	Pissette 500 ml (x6) -(FisherBrand)	ETATS-UNIS	60 jours DDP	10	24 700	247 000	1 330	248 330
60	Réfractomètre portable (Reichert)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	134 900	134 900	600	135 500
61	Micropipette (max 2ml)	FINLANDE	60 jours DDP	2	123 760	247 520	600	248 120
62	Micropipette (max 0.2ml)	FINLANDE	60 jours DDP	2	123 760	247 520	360	247 880
63	Oxymètre WTW oxi 3205	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	537 960	537 960	960	538 920
64	Oxymètre WTW oxi 3310	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	1 302 530	1 302 530	960	1 303 490
65	Réfrigérant (250 mm)	La REPUBLIQUE TCHEQUE	60 jours DDP	5	34 150	170 750	2 980	173 730
66	Réfrigérant (400 mm)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	5	39 970	199 850	2 980	202 830
67	Spatule micro-cuillère	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	2 660	26 600	30	26 630
68	Spatule	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	6 110	61 100	150	61 250
69	Statif en acier	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	10	6 050	60 500	8 100	68 600

70	Tamiseuse Agitateurs de tamis, livrée avec Tamis ϕ 125 μ m ; Tamis ϕ 150 μ m, Tamis ϕ 280 μ m, Tamis ϕ 300 μ m, Tamis ϕ 400 μ m, Tamis ϕ 50 μ m, Tamis ϕ 20 μ m	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	3 475 820	3 475 820	38 110	3 513 930
71	Thermo hygromètre	CHINE	60 jours DDP	2	44 120	88 240	220	88 460
72	Thermomètre à cœur de précision	ALLEMAGNE	60 jours DDP	3	286 430	859 290	580	859 870
73	Trompe à eau	La REPUBLIQUE TCHEQUE	60 jours DDP	5	32 620	163 100	480	163 580
74	Turbidimètre Aquafast AQ3010 (Thermoscientific)	SINGAPOUR	60 jours DDP	2	719 710	1 439 420	4 290	1 443 710
75	Portoir (46 tubes)	ETATS-UNIS	60 jours DDP	2	28 380	56 760	720	57 480
76	Portoir rilsan (48 tubes)	FRANCE	60 jours DDP	2	25 250	50 500	930	51 430
77	Allonge courdés(140mm)	FRANCE	60 jours DDP	5	21 380	106 900	420	107 320
78	Allonge courdés(100mm)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	17 920	89 600	240	89 840
79	Allonge 24/29	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	18 040	90 200	360	90 560
80	Elargisseur rodé 19/26	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	18 520	92 600	50	92 650
81	Elargisseur rodé 29/32	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	27 420	137 100	470	137 570

82	Elargisseur rodé 14/23	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	17 010	85 050	100	85 150
83	Elargisseur rodé 24/29	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	5	12 000	60 000	220	60 220
84	dessiccateur(300mm)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	336 590	336 590	11 680	348 270
85	Tube à vide Tygon (15m)	ETATS-UNIS	60 jours DDP	5	293 840	1 469 200	12 690	1 481 890
86	Bouchon à jupe rabattable Versilic(hauteur 13mm)	FRANCE	60 jours DDP	5	3 080	15 400	80	15 480
87	Bouchon à jupe rabattable Versilic Ø12,1-15,6mm(lot de 50)	FRANCE	60 jours DDP	2	26 850	53 700	1 910	55 610
88	Bouchon silicone Versilic Ø 20mm (lot de 500)	FRANCE	60 jours DDP	1	89 500	89 500	600	90 100
89	Bouchon silicone Versilic Ø 10,5mm (lot de 10)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	2	7 750	15 500	620	16 120
90	Cristallisoir en verre borosilicaté 300mL (lot de 10)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	2	75 630	151 260	2 220	153 480
91	Cristallisoir en verre borosilicaté 100mL (lot de 10)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	2	64 530	129 060	1 170	130 230
92	Verre de montre en plastique PP 60mL (lot de 10)	ITALIE	60 jours DDP	2	8 070	16 140	1 910	18 050
93	Spectrophotomètre UV/Vis	USA - JAPON - SINGAPORE - MALAISIE	60 jours DDP	1	6 268 570	6 268 570	23 820	6 292 390
94	Verre de montre en plastique PP 125mL (lot de 10)	ITALIE	60 jours DDP	2	15 250	30 500	270	30 770

95	Colonne de distillation de vigreux (longueur 300 mm)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	10	107 850	1 078 500	600	1 079 100
96	DBO METRE NUMERIQUE 12 POSTES DBOMètre sans mercure avec affichage numérique d. Respirometric Oxi Top™ measuring system for BOD self-check measurement Livré complet avec tous les accessoires et fonctionnel	ALLEMAGNE	60 jours DDP	1	6 145 950	6 145 950	53 360	6 199 310
97	Refractomètre automatique	JAPON	60 jours DDP	2	3 941 460	7 882 920	4 770	7 887 690
98	Rame de papier filtre	FRANCE	60 jours DDP	2	16 750	33 500	4 290	37 790
99	Dessiccateur en verre durant avec couvercle a prise de vide (di 200mm)	ALLEMAGNE	60 jours DDP	2	219 230	438 460	10 220	448 680
100	Plaque de porcelaine pour dessiccateur (di 200 mm)	La REPUBLIQUE TCHEQUE	60 jours DDP	2	69 550	139 100	1 200	140 300
101	Tuyau à vide en caoutchouc (di 6 mm) le rouleau	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	2	14 090	28 180	1 790	29 970
102	Tuyau à vide en caoutchouc (di 13 mm) le rouleau	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	2	27 900	55 800	3 550	59 350
103	Collier de serrage pour di 10-14 mm	ALLEMAGNE	60 jours DDP	25	10 390	259 750	2 980	262 730
104	Statif (base 250x160mm, tige en acier inox di10x600mm)	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	25	21 290	532 250	7 750	540 000
105	Pincette brucelle , en inox pour membrane longueur 105 mm	ALLEMAGNE	60 jours DDP	25	26 520	663 000	300	663 300

62

106	Noix double, en acier ouverture 2 à 16 mm	ROYAUME-UNI	60 jours DDP	15	4 810	72 150	2 150	74 300
107	Balance électronique de laboratoire	CHINE	60 jours DDP	5	45 990	229 950	2 980	232 930
108	Colonne pour chromatographie sur colonne (100 mL)	MEXIQUE	60 jours DDP	5	88 310	441 550	4 770	446 320
109	Colonne pour chromatographie sur colonne (20 mL)	MEXIQUE	60 jours DDP	5	70 230	351 150	4 770	355 920
110	Colonne pour chromatographie sur colonne (50 mL)	MEXIQUE	60 jours DDP	5	85 330	426 650	4 770	431 420
111	Alcoomètre (0-100°)	FRANCE	60 jours DDP	5	32 420	162 100	300	162 400
112	Pilote de laboratoire de microfiltration avec des membranes en céramique	FRANCE	60 jours DDP	1	31 156 970	31 156 970	178 630	31 335 600
113	Pilote de laboratoire d'osmose inverse	FRANCE	60 jours DDP	1	10 996 120	10 996 120	381 080	11 377 200
114	Concentreur sous vide	ETATS-UNIS	60 jours DDP	1	19 141 460	19 141 460	161 960	19 303 420
							Prix total	150 595 640

Nom du Soumissionnaire African Bio.expertise Services-Côte d'Ivoire (ABS-CI)

En date du 02 février 2023

ANNEXE D : ATTESTATION DE SITUATION FISCALE



ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

II P T X I / 0 5 / 2 0 2 3

Numéro de l'attestation

Je soussignée, Alice G. NOME, CHEF DE CENTRE DES IMPOTS DES II PLATEAUX I, atteste par la présente, de la situation fiscale régulière du contribuable ci-dessous identifié.

- IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

NOM et Prénoms ou raison sociale **AFRICAN BIO EXPERTISE SERVICES-CI**

Sigle **ABS-CI** Forme **SAS**

Objet ou activité **LA VENTE D'EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES LABORATOIRES, VENTE D'EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES BIOMEDICAUX ET HOSPITALIERS, METROLOGIE**

Adresse : Commune **COCODY 28 BP 1080 ABIDJAN 28** / Tel **07-08-86-24-80**

Quartier **COCODY ANGRE DJIBI** Rue :

N° du Int **793** Section **CV** Parcelle **337** ILOT **83 VILLA 108**

Service d'Assiette des Impôts de : **II PLATEAUX I**

Numéro du Registre de Commerce : **CI-ABJ-03-2013-B-12-15031** N° DE COMPTE CONTRIBUABLE

délivré à **ABIDJAN** le

1	3	4	5	7	1	3	E
---	---	---	---	---	---	---	---

II - NATURE DE L'ACTE

	Acte	/Références de l'acte	Date et cachet du service
1	Attestation de régularité de situation fiscale ^(*)	Le contribuable ci-dessus identifié a une situation fiscale régulière au titre de l'année 2022 ...	14/02/2023
2	Attestation de déclaration fiscale d'existence	• Déclaration fiscale d'existence établie le :/...../.....	

La présente lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

^(*) La copie de la présente attestation n'est valable que s'il y est apposé l'hologramme de la DGI.

Fait à **...ABIDJAN**, le **14/02/2023**

N.B. : Le délai de validité de la présente attestation Court jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance

Obs : La présente attestation est délivrée à la société en vue de participer à un appel d'offres.



Hologramme DGI



REPRODUCTION INTERDITE

NB: La présente Attestation n'est Valable que s'il y est Apposé le Sceau de Protection de Signature de la DGI.

ANNEXE E : ATTESTATION DE MISE A JOUR (CNPS)



CNPS

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

ENREGISTREMENT

ATTESTATION DE MISE A JOUR

Réf: EN-GRC-12

Version : 06

Page : 1 / 1

Agence de Prévoyance Sociale
de COCODY

Tél. : 27 22 50 27 80

N° : 25/ APSC / 2867 / 2023



Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire (CNPS),
atteste que l'employeur :

Dénommé :

**AFRICAN BIO. EXPERTISE
SERVICES-COTE D'IVOIRE**

-ABS-CI-

A l'adresse : 28 BP 1080 ABIDJAN 28

Téléphone : 27 22 42 89 02/07 07 35 28 97 / e-mail :

Localisation : COCODY SEME TRANCHE EN FACE DE FIDRA

Qui emploie : = 14 = travailleur(s) permanent(s) et = 00 = travailleur(s) horaire(s)
ou journaliers, est immatriculé sous le numéro 232 393 à notre organisme depuis
le 24/09/2013

Et présente à la date du 19/07/2023 , une situation cotisante régulière, sans préjudice
de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose la CNPS.

**Cette Attestation ne saurait être libératoire et faire obstacle à toute poursuite ou action
en vue d'une réclamation de toutes créances avérées.**

En foi de quoi, il lui est délivré la présente Attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 19/07/2023

DATE LIMITE DE VALIDITE

QUINZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT TROIS

(15/10/2023)

L'ADJOINT AU DIRECTEUR D'AGENCE

ABO Emma KONE



ANNEXE F : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

GARANTIE D'OFFRE

La Compagnie d'Assurance de Dommages et de Réassurances (SERENITY S.A), Société Anonyme au capital de 3 000 000 000 FCFA entièrement libéré ayant son siège à Abidjan-Plateau, rue du commerce sis Immeuble AMIRAL, 2^{ème} étage, 01 BP 10244 Abidjan 01. Agréée par le Ministère de l'Économie et de Finances de Côte d'Ivoire par l'Arrêté Ministériel N°1045/MEF/DGTCP/DA du 11 Novembre 2008.

Bénéficiaire : Le Projet Centre D'excellence Africain pour la Valorisation des Déchets en Produits à Haute Valeur Ajoutée (CEA VALOPRO)

Date : 30 Décembre 2022

Garantie d'offre numéro : CP/06861BD/GGMG/1096/30122022

Nous avons été informés que l'Entreprise **AFRICAN BIO EXPERTISES SERVICES CÔTE D'IVOIRE (ABS – CI)**, (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro **F 339/2022** pour la fourniture de matériels de travaux pratiques pour **LE Projet Centre d'Excellence Africain pour la Valorisation des Déchets en Produits à Haute Valeur Ajoutée (CEA VALOPRO) – Lot unique** et vous a soumis son offre en date du **31 Janvier 2023** (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, l'Offre doit être accompagnée d'un cautionnement provisoire.

A la demande du candidat, nous **SERENITY SA** nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement à nous porter caution et à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de **Un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA**.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux articles 186 et 187 du Code des Marchés publics, à savoir :

- a) S'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; où
- b) S'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; où
- c) Si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité Contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il :

1. ne signe pas le marché ; ou
2. ne fournit pas le cautionnement définitif du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Candidats ; ou

d) s'il a fait l'objet d'une sanction des autorités compétentes ou de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics ou d'une juridiction compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 du Code des marchés publics.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et du cautionnement définitif émis en votre nom, selon les instructions au candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours après la désignation de l'attributaire.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie de soumission est établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.

DIBY – KADJO Delphine, Directrice Générale Adjointe

Delphine Kadjo
 Serenity **SERENITY S.A**
 Directeur Général Adjoint
 01 B P 10244 ABIDJAN 01
 Tél. 20 32 16 52/53/Fax. 20 32 16 63
 RCCM: CI ABJ 2008 B 2864

LA CAUTION

LE CREANCIER

*Bon pour caution personnelle
 et solidaire à concurrence
 de la somme de sept millions
 cinq cent mille (7 500 000)
 francs CFA*



✓ *X* *II*

ANNEXE G : DECLARATION D'INTEGRITE :

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition: **Acquisition de matériels de Travaux Pratiques**
(le "Marché")

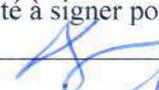
A : **Projet Centre d'Excellence d'Africain pour la Valorisation des Déchets en Produits à haute valeur ajoutée (CEA VALOPRO)** (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle

accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : DIALLA ADADOU En tant que : GERANT
Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ : AFRICAN BID EXPERTISE SERVICES
Signature : 
En date du : 12/07/2023

AFRICAN BIO-EXPERTISE SERVICES
28 BP 1090 ABIDJAN 28
Tel: 27 22 42 89 02 / 07 0735 28 97
Email: enquiry@abs-af.com


Moussa A. Kader DIABY
Directeur Général
Institut National Polytechnique
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

TR: CCI1679: ANO 489 relatif au projet de marché pour l'acquisition de matériels de Travaux pratiques CEA VALOPRO

TABOURE Binta <taboureb@afd.fr>

7 juillet 2023 à 14:23

À : YAO Kouassi Benjamin <benjamin.yao@inphb.ci>

Cc : GRATADOUR Celine <gratadourc@afd.fr>, ASSAMOI Louise-Assamoi <assamoila@afd.fr>, PARAVICINI Marion <paravicinim.ext@afd.fr>, Moussa Abdoul Kader Diaby <moussa.diaby@inphb.ci>, LOUM Georges Laussane <georges.loum@inphb.ci>, Sako Mohamed Koïta <mohamed.sako@inphb.ci>, SORO Doudjo <doudjo.soro@inphb.ci>, Issiaka Djabakaté <djabakateissiaka@gmail.com>, Roland fabrice Dje <djeket1991@gmail.com>, KOUASSI epse AKA Akoua Kra Estelle <estelle.kouassi@inphb.ci>, "armande.gbossou@inphb.ci" <armande.gbossou@inphb.ci>

ANO : 489

REF : CCI1679: ANO 489 relatif au projet de marché pour l'acquisition de matériels de travaux pratiques CEA VALOPRO

PJ : projet de contrat

Monsieur le Coordonnateur,

Vous nous avez transmis pour avis de non objection le projet de marché relatif à l'acquisition de matériels de travaux pratiques pour le compte du CEA VALOPRO et nous vous en remercions.

Je vous informe que l'Agence Française de Développement n'a pas d'objection à ce projet de contrat. Merci de bien vouloir nous transmettre un scan du contrat une fois signé.

Cordialement



Binta TABOURE

Chargée de Projets

Division Education, Emploi, Formation

LD: +225 27 22 40 70 15 | Cel: +225 07 09 70 33 34

Email : taboureb@afd.fr

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Agence d'Abidjan

Bd F.Mitterrand 01 BP 1814 Abidjan

#MondeEnCommun | www.afd.fr